



Commune
de Ingwiller

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT
RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE
CYCLABLE ENTRE INGWILLER ET LA RD181 A WIMMENAU**

CONVENTION N° / 2026

- VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,
- VU la délibération n° CP-2026-... de la Commission Permanente de la **Collectivité européenne d'Alsace** du .../.../2026 relative à l'opération d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Ingwiller et la RD181 à Wimmenau et autorisant le Président à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la **Communauté de Communes Hanau La Petite Pierre** du .../.../2026, autorisant le Président à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la **Commune de Ingwiller** du .../.../2026, autorisant le Maire à signer la présente convention,

ENTRE

La **Collectivité européenne d'Alsace**, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964,
Représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération n° CP-... de la Commission Permanente en date du .../.../2026,

Ci-après désignée « **la CeA** » ou « **le maitre d'ouvrage désigné** »

D'UNE PART,

La **Communauté de Communes Hanau La Petite Pierre**, avec siège 10 rue d'Obermodern à BOUXWILLER 67330,

Représentée par son Président, M. Patrick MICHEL, dûment habilité à signer la présente par délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du .../.../2026,

Ci-après désignée « **la CCHLPP** »,

La Commune d'**Ingwiller**, avec siège 85 rue du Général Goureau à INGWILLER 67340,

Représentée par son Maire, M. Hans DOEPPEN, dûment habilité à signer la présente par délibération n° du Conseil Municipal en date du .../.../2026,

Ci-après désignée « **la Commune** »

D'AUTRE PART,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par « **les parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'itinéraire cyclable permettant de relier Ingwiller à la RD181 à Wimmenau constitue le dernier maillon de la liaison cyclable de la vallée de La Moder, permettant de relier Ingwiller à Wingen-sur-Moder.

Cette liaison cyclable a été adoptée dans le cadre du « Plan Vélo » du Bas-Rhin voté en 1992 et réalisée en intégralité sur le reste de son itinéraire.

L'étroitesse du thalweg de la vallée de La Moder, compris sur ses deux rives entre des collines escarpées, et la présence de nombreuses contraintes réduisant fortement les possibilités de passage de l'itinéraire cyclable (RD919, voie ferrée, rivière et zones humides, secteur Natura 2000, ...) ont fortement pénalisé l'avancement des études de cette dernière section.

Résultat d'une longue réflexion basée sur plusieurs variantes de tracé, le projet a maintenant abouti sur une solution qui permet de préserver au mieux l'intérêt des usagers pour cette piste tout en réduisant ses impacts sur le site.

Le projet devant être en partie réalisé dans l'emprise d'un chemin rural et d'une parcelle forestière communale, **la Commune d'Ingwiller** est co-maître d'ouvrage de l'opération.

Par ailleurs, **la Communauté de Communes Hanau La Petite Pierre** étant devenue Autorité Organisatrice des Mobilités sur son territoire avec extension de l'intérêt communautaire à l'aménagement et à l'entretien des itinéraires cyclables, elle est partie prenante de cette opération.

Les parties souhaitent recourir aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, disposant que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Ainsi, **les parties** désignent **la Collectivité européenne d'Alsace** comme maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée.

La Communauté de Communes Hanau La Petite Pierre et **la Commune d'Ingwiller** participent financièrement à l'opération.

Le choix du tracé de l'itinéraire cyclable a fait l'objet d'une approbation par **les parties**, qui ont été consultées en amont du projet.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation de l'itinéraire cyclable entre Ingwiller et la RD181, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

Elle a aussi pour objet de définir les conditions de réalisation, de cofinancement et de remise de l'aménagement par **les parties**.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'AMENAGEMENT

Par les délibérations susvisées et la signature de la présente convention, **les parties** approuvent les principes d'aménagement suivants :

- Itinéraire cyclable en site propre, reliant la RD181 à la rue de la forêt à Ingwiller (accès riverains autorisés entre la RD181 et La Moder),
- Franchissement de La Moder, bras Est, par un ouvrage d'art supportant le passages d'engins d'entretien (pour l'entretien de l'emprise enclavée entre les deux bras d'eau),
- Franchissement La Moder, bras Ouest, et des zones humides sur passerelles surélevées,
- Franchissement de la RD919 via un passage inférieur au gabarit de 3,5 x 2,5 m (lxh),
- Profil en travers type de la piste avec bande de roulement de 3,00 m de large entourée de deux accotements de 0,50 m (ponctuellement, possibilité de réduire la largeur de la bande de roulement),
- Mise en œuvre de murs de soutènement dans les zones trop étroites.

ARTICLE 3 – TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, par la présente convention et dans les conditions qui y sont définies, **la CCHLPP** et **la Commune** transfèrent la Maîtrise d'ouvrage des ouvrages qui relèvent de leur compétence à **la CeA**.

Ce transfert de Maîtrise d'ouvrage s'achèvera dès la fin des travaux, constatée par procès-verbal de remise des ouvrages par les entreprises.

3.1 – Programme des travaux

La CeA assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de l'itinéraire cyclable et de ses abords, tel qu'elle résulte de l'ensemble des caractéristiques techniques présentées à l'article 2 ci-dessus et du plan de principe du tracé joint en annexe 1.

Un planning prévisionnel des études et des travaux est joint en annexe 2.

3.2 – Missions du Maître d'ouvrage désigné

La CeA en tant que maître d'ouvrage désigné et maître d'œuvre s'engage à :

1. Assurer le financement de l'ensemble des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 3.5 de la présente convention et d'en inscrire la dépense à son budget.
2. Choisir le processus selon lequel les ouvrages seront réalisés.
3. Conclure avec les entreprises qu'elle choisit, les contrats et les marchés ayant pour objet l'étude et l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.
4. S'assurer de la bonne exécution des marchés des diverses entreprises et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
5. Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
6. Procéder à la remise à **la CCHLPP** et à **la Commune** des ouvrages relevant de leur compétence et transmettre le cas échéant tous les documents de récolement.
7. Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 3.4 de la présente convention.

3.3 – Personne habilitée à engager le Maître d'ouvrage désigné

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, **la CeA** sera représentée par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

3.4 – Capacité d'ester en justice

La CeA pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. **La CeA** devra demander l'accord de **la CCHLPP** et de **la Commune** avant toute action, pour ce qui concerne la partie de l'opération relevant de leur compétence.

3.5 - Financement

Le montant de l'opération est estimé à 2 017 000 € HT, incluant l'ensemble des études et prestations de service entreprises à compter du 1^{er} janvier 2026 et l'ensemble des travaux.

Pour les acquisitions foncières, le montant de l'opération est estimé à 6 000 € pour les achats de terrain et à 21 000 € d'indemnités pour les pertes d'exploitation forestière.

Le montant total de l'opération est donc estimé à 2 044 000 € HT.

La participation du bloc local sera de 20% de ce montant hors taxes, ajusté à sa valeur réelle et réduit du montant des subventions obtenues par la CeA.

Ce montant sera versé à la CeA par la CCHLPP.

Le versement de cette participation sera sollicité par la CeA, par l'émission d'un titre de recette auprès de la CCHLPP. Le règlement de cette somme se fera dans un délai de 30 jours.

Les paiements seront adressés à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental et les recettes seront imputées au budget de la CeA.

3.6 – Approbation du projet

Les études de projet seront soumises à la CCHLPP et à la Commune pour validation avant la consultation des entreprises de travaux.

3.7 – Réception des ouvrages

A l'achèvement des différents marchés de travaux, la CCHLPP et la Commune seront invitées à participer aux opérations préalables à la réception, organisées par le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles émises par les parties et dont la signature reste à la seule charge de la CeA.

De même, la levée des réserves sera à la charge de la CeA.

La CeA transmettra la décision de réception des ouvrages (après levée des réserves le cas échéant) à la CCHLPP et à la Commune dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

ARTICLE 4 – REALISATION DES TRAVAUX

La CeA s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect des caractéristiques techniques de l'aménagement définies à l'article 2 et conformément au projet validé par la CCHLPP et la Commune en application de l'article 3.6.

La CCHLPP et la Commune seront invitées à participer à chaque réunion de chantier.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux caractéristiques techniques définies à l'article 2 ou au projet validé, un avenant à la présente convention devra être conclu, conformément à l'article 13 de la présente.

ARTICLE 5 – OCCUPATION DES EMPRISES COMMUNALES

Pour la réalisation de l'itinéraire cyclable objet de la présente convention et jusqu'à la remise des ouvrages définie à l'article 7, le maître d'ouvrage désigné est autorisé à occuper l'emprise du domaine privé communal (chemin rural et emprise forestière).

Cette occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION DE CHANTIER – POLICE DE LA CIRCULATION

Le **maître d’ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l’instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation devra être conforme aux arrêtés réglementaires prescrits par l’autorité investie du pouvoir de police de la circulation.

Le **maître d’ouvrage désigné** est responsable de tous les dommages et accidents liés à l’exécution des travaux et découlant d’un défaut de signalisation.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES

Dès réception de l’ensemble des ouvrages réalisés tel que défini au paragraphe 3.7, ils seront remis à **la Commune** pour être incorporés dans son Domaine Public, à l’exception du passage inférieur franchissant la RD919.

Pour le passage inférieur, la remise se limitera aux rampes d’accès à l’ouvrage avec leurs talus, à la structure de chaussée de la piste avec sa couche de roulement et ses accotements, y compris dans la traversée de l’ouvrage, et au dispositif d’évacuation des eaux (pompe et conduites de refoulement).

La remise, qui prendra la forme d’un procès-verbal établi par la **CeA**, emportera transfert et garde des ouvrages à **la Commune**.

Toutefois, **le maître d’ouvrage désigné** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu’à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc...).

ARTICLE 8 – ECHANGES FONCIERS

A la fin des travaux, **la CeA** transfèrera à **la Commune** à titre gratuit, moyennant le paiement de l’Euro symbolique, les terrains d’assiette de l’itinéraire cyclable qui auront été acquis auprès de propriétaires tiers.

Les terrains acquis pour réaliser des compensations environnementales ne seront pas concernés par ce transfert.

ARTICLE 9 - GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

A l’exception du passage inférieur franchissant la RD919, la gestion et l’entretien ultérieur de l’itinéraire cyclable et de l’ensemble des ouvrages qui le composent font l’objet d’une convention spécifique distincte, à conclure entre la **CeA** et la **CCHLPP**.

En ce qui concerne le passage inférieur franchissant la RD919, **la CCHLPP** assurera la gestion et l’entretien ultérieur :

- des rampes d’accès à l’ouvrage avec leurs talus,
- de la structure de chaussée de la piste avec sa couche de roulement, y compris dans la traversée de l’ouvrage,

- du dispositif d'évacuation des eaux (pompe et conduites de refoulement, y compris alimentation électrique).

La CeA assurera la gestion et l'entretien ultérieur de l'ouvrage en béton du passage inférieur, avec la structure de chaussée de la RD919, l'étanchéité sur la dalle, et les superstructures de l'ouvrage (corniches, garde-corps).

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile durant la toute la période de validité de la convention, couvrant l'ensemble de ses responsabilités au titre de celle-ci et l'ensemble des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées (dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers, participants, ...).

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive des parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée que dans le cadre de la passation d'une nouvelle convention définissant notamment les conditions de gestion et d'entretien ultérieur du passage inférieur.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes **des parties**.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend par l'une des parties à l'autre partie pour parvenir à un règlement amiable. En cas d'échec de la conciliation, et à défaut d'accord amiable, tous les litiges visés à l'alinéa précédent seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg

Fait en trois d'exemplaires,

Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la Communauté de Communes Hanau La
Petite Pierre,
Le Président

Pour la Commune de Ingwiller,
Le Maire

ANNEXES

Annexe 1 : **Plan de principe de l'aménagement**

Annexe 2 : **Planning prévisionnel des études et travaux**